

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025



PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Règlement redevance communale relative à l'organisation de plaines de vacances.

Le Conseil communal, Séance publique

Article budgétaire : 7651/161-09

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu le Décret du Gouvernement de la Communauté Française du 17 mai 1999, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, remis à jour chaque année en fonction des dates des plaines de vacances ;
Considérant la décision du Conseil communal du 14 mars 2008, décidant de mettre sur pied l'organisation de plaines de vacances et de charger le Collège communal de l'organisation de ces plaines de vacances ;
Considérant le renouvellement de l'accord de l'agrément au titre de « *Centre de Vacances* », reçu de l'O.N.E., pour une période de 3 ans prenant cours du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026 ;
Considérant que, dans un souci de service offert et pour répondre aux souhaits de la population, la Commune a mis en place un système de plaines de vacances ;
Considérant que ces plaines de vacances ont lieu pendant les vacances scolaires ;
Considérant que le Collège communal, chargé par le Conseil communal de l'organisation des plaines de vacances, peut décider de l'opportunité d'ouvrir la plaine de vacances suivant le nombre d'inscriptions, les plaines n'étant donc pas effectives à chacune des vacances scolaires ;
Considérant que ces plaines sont ouvertes, non seulement aux enfants de l'entité, mais également aux enfants hors entité ;
Considérant qu'une subvention de l'O.N.E. est possible sur introduction d'un dossier lors de chaque plaine de vacances effective ;
Considérant que cette subvention ne couvre pas tous les frais de fonctionnement de ces plaines ;
Considérant qu'il est également mis sur pied un service de garderie avant et après les heures de plaines de vacances ;
Considérant qu'il y a lieu dès lors de réclamer une intervention financière des parents des enfants fréquentant ces plaines de vacances ;
Considérant que la redevance est due à la semaine, ceci dans un souci de bonne organisation de la semaine de plaine de vacances et, en soutien aux familles nombreuses, un taux dégressif suivant la taille de la famille ;

Considérant qu'un remboursement de l'inscription est possible, pour raison médicale et sous certaines conditions, ceci également dans un souci de bonne organisation de la semaine de plaines de vacances ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 01 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité N°53/2025, favorable, rendu le 01 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale relative à l'organisation des plaines de vacances.

Art.2. Redevable

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'(les) enfant(s) bénéficiant de cette organisation de plaines de vacances.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée à :

- **45,00 €/semaine** pour le premier enfant
- **40,00 €/semaine** à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille
- **7,50 €/semaine/enfant** pour le forfait garderie

À dater du 1^{er} janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, tous les montants de la redevance seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre de l'année 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi au dixième près

Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

Il est prévu un remboursement de l'inscription de la plaine de vacances pour une non-participation pour raison médicale.

Tout remboursement est subordonné à un certificat médical remis à l'accueillante, ce certificat médical devant couvrir la totalité de la semaine.

Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la demande d'inscription de l'enfant.

Art.6. Modalité et échéance de paiement

La redevance est payable : **dans les 3 jours qui suivent la demande d'inscription sur le E-Guichet de la Commune**

Le paiement confirme l'inscription.

Une exception à ce mode de paiement est prévue pour le Foyer de Burnot de Profondeville et le Foyer « Horizon » de Bois-de-Villers où une facture leur sera envoyée au début du mois suivant, payable sur le numéro de compte BE54 0910 2234 5997 de la Commune et dans le délai repris sur cette facture (pour ces institutions, une pièce justificative est nécessaire).

Art.7. Procédure de réclamation administrative

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 6.

Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art. 8. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art. 9. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, inscriptions, certificats médicaux ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

L. Delire
L. DELIRE